



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2024-216-POL-211

Arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section AP n°586 sise 26 impasse des Acacias – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

Vu le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 22 mars 2024, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 mars 2024 au propriétaire du logement sis 26 impasse des Acacias – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, Monsieur KHALIFI Amin né le 22 décembre 1990 à NICE (06) représentant de la société SCI IMMO ADM demeurant 4 IMPASSE DE LA CALADE 13015 MARSEILLE,

Vu la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 22 mars 2024 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état du mur de soutènement sis 26 impasse des Acacias – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section AP n°586, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

Vu l'ordonnance n°2402821 du 25 mars 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

Vu le rapport en date du 27 mars 2024 présenté par Monsieur Nabil AOUAD, expert en bâtiment et génie civil, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du mur de soutènement, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 26 impasse des Acacias – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu l'arrêté municipal n°2024-074-POL-074 en date du 27 mars 2024, ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril grave et imminent sur l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AP n°586 sise 26 impasse des Acacias, dont le propriétaire est la société SCI IMMO ADM représentée par Monsieur Amin KHALIFI né le 22 décembre 1990 à NICE (06) demeurant 4 IMPASSE DE LA CALADE, 13015 MARSEILLE,

Vu le rapport en date du 4 juillet 2024 dressé par Monsieur Jean-claude LAUSSAC Ingénieur conseil bâtiment, missionné par le propriétaire, Monsieur Amin KHALIFI, de l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AP n°586 sise 26 impasse des Acacias- 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, la fin de la construction en béton des deux murs de soutènement disposés en restanque comme spécifié par Monsieur l'Expert judiciaire pour retenir les terres de la parcelle suite à une étude des sols approfondie,

Vu le rapport établi par Monsieur Valentin PAPACHRISTOU, Directeur des services techniques de la ville de GIGNAC-LA-NERTHE en date du 22 août 2024, reprenant les conclusions de Monsieur Jean-claude LAUSSAC Ingénieur conseil bâtiment et affirmant la mainlevée du péril grave et imminent,

Considérant que les mesures nécessaires d'urgence pour assurer la sécurité publique et faire cesser le danger imminent ont été réalisées par les propriétaires de l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AP n°586 sise 26 impasse des Acacias – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE notamment, par l'intervention de Monsieur Jean-claude LAUSSAC Ingénieur conseil bâtiment en vue de dispenser un avis technique, sur la construction en béton des deux murs de soutènement disposés en restanque comme spécifié par Monsieur l'Expert judiciaire pour retenir les terres de la parcelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la base du rapport en date du 4 juillet 2024 dressé par Monsieur Jean-claude LAUSSAC Ingénieur conseil bâtiment, missionné par le propriétaire, Monsieur Amin KHALIFI, de l'immeuble d'habitation situé sur la parcelle cadastrée AP n°586 sise 26 impasse des Acacias- 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, concluant que :

- la construction en béton des deux murs de soutènement disposés en restanque comme spécifié par Monsieur l'Expert judiciaire pour retenir les terres de la parcelle ont bien été réalisés.

En conséquence, compte tenu du rapport d'avis technique établi par Monsieur Jean-claude LAUSSAC Ingénieur conseil bâtiment le 4 juillet 2024, que ledit rapport peut être considéré comme une attestation établie par un homme de l'art, constatant la réalisation des travaux nécessaires pour se prononcer sur la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente – du logement sis parcelle cadastrée section AP n°586 sise 26 impasse des Acacias- 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, il est pris acte, d'une part, de la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente – du logement sis parcelle cadastrée section AP n°586 sise 26 impasse des Acacias- 13180 GIGNAC-LA-NERTHE du 27 mars 2024, prescrivant des mesures provisoires destinées à mettre fin au cas de péril grave et imminent, d'autre part, de

la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement situé parcelle cadastrée section AP401- 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble d'habitation sis parcelle cadastrée section AP n°586 sise 26 impasse des Acacias- 13180 GIGNAC-LA-NERTHE soit à la société SCI IMMO ADM représentée par Monsieur Amin KHALIFI demeurant 4 IMPASSE DE LA CALADE, 13015 MARSEILLE.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse des personnes visées au présent article et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi que sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera publié au fichier immobilier et au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et à la diligence de celui-ci.

Article 3 : L'immeuble présent sur la parcelle AP401 peut de nouveau être utilisé à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31, Rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE, le 23 août 2024,

Monsieur Le Maire,

Christian AMIRATY

